

## Arrêt

n° 279 015 du 20 octobre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BISALU *loco Me* E. TCHIBONSOU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me* C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 15 juillet 2021, la requérante a introduit une demande visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), et le 3 août 2022, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/I/Sler reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est*

*une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, qui indique que l'intéressée est déjà titulaire d'un master en sciences criminelles au pays d'origine ; qu'elle souhaite se réorienter en sciences de l'éducation en Belgique, qu'elle ne motive aucunement sa réorientation de sorte qu'il y a lieu d'observer qu'elle ne maîtrise pas son projet d'études et que ce dernier reste donc incohérent ;*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980.*

*En outre, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité prise du défaut d'intérêt actuel au recours.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de

visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Au surplus, force est de constater que la requérante a déposé une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 ainsi que sa carte d'étudiante, ce qui justifie également du maintien de son intérêt.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Elle soutient ensuite que « Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que celles pour lesquelles elle demande son admission. La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas rechercher les informations avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère souhaitant entreprendre la démarche couteuse des études en Europe sans dire quelle réponse exactement est visée, ni ce qui dans les réponses de la partie requérante démontrerait cela. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la défenderesse a considéré son question ASP recevable. Elle a également fournit une lettre de motivation complète. La partie défenderesse fait une motivation par référence en reprenant l'avis VIABEL rendu suite à l'interview de la requérante dans le cadre de sa demande de visa et semble donner une attention/force particulière à cette motivation par rapport aux autres éléments du dossier. La partie requérante relève tout d'abord que si seul l'avis Viabel devait compter dans l'examen du bien-fondé de la demande de visa, pourquoi la partie défenderesse demande alors aux étudiants de répondre au questionnaire ASP et de fournir une lettre de motivation. De plus il appert que l'avis Viabel auquel se réfère la défenderesse contrevient tout aussi le dispositions des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Étant un sous-traitant de la défenderesse, il ne fait nul doute que les dispositions de cette loi lui sont aussi applicables. Viabel parle de réorientation dans le parcours de la requérante du fait qu'elle souhaite faire un master en sciences de l'éducation au sein de l'ULB pourtant cette dernière est diplômée de l'école normale supérieure de Yaoundé qui forme des enseignants et éducateurs et qu'elle a notamment été diplômée comme conseillère d'orientation scolaire ce qui cadre bien avec la formation envisagée et le projet professionnel de la requérante d'être éducatrice spécialisée. La partie requérante déclare dans sa lettre de motivation qu'elle souhaite développer des compétences et connaissances dans le domaine de la transmission des savoirs de la formation professionnelle et de la recherche. Elle maîtrise son programme de cours et explique que sa formation sera axée sur des éléments liés aux cours de psychologie du développement, de psychologie de la personne handicapée, de la pédagogie, du langage écrit, des difficultés d'apprentissage facilitant ainsi l'analyse et la compréhension des problématiques et politiques fondamentales en éducation, des pratiques éducatives dans le domaine de l'éducation scolaire et préscolaire. Elle explique également le choix de la formation envisagée par une autoévaluation personnelle qui lui a permis de se rendre compte de quelques lacunes en matière de prise en charge de de suivi psychologique des enfants scolarisés en situation de handicap, lacunes qu'elle souhaite entre autres combler avant son entrée dans le monde professionnel. La partie requérante explique avoir choisi la Belgique et l'ULB pour la qualité de la formation et la reconnaissance internationale des établissements et des diplômes délivrés et du poids que cela apporterait à son CV. Elle déclare également avoir été attirée par la culture et la vie culturelle qu'offre le pays. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. La défenderesse prétend que la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études or il n'en est rien. De même elle n'apporte pas d'éléments à l'appui de ses déclarations de sorte que la motivation est stéréotypée, trop vague et ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 notamment l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n ° 210 397 du Conseil.

Elle ajoute qu'« Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette

dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle reproduit un extrait de larrêt n° 264 123 du Conseil, et estime que « [...] la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante sont imprécises ou incomplètes, qu'elle méconnait son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Concernant l'engagement de prise en charge produit par la requérante, la partie défenderesse se contente de relever que l'attestation n'est pas conforme aux prescrits de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiée par la loi du 11 juillet 2021. La requérante de bonne foi ignorait qu'il y avait une modification quant à l'engagement de prise en charge. Cette ignorance a d'ailleurs été confortée par la réception, la signature et la légalisation de ladite prise en charge par l'administration communale de la ville de Bruxelles. La partie défenderesse aurait pu, compte tenu de ces éléments, inviter la partie requérante à produire une attestation de prise en charge conforme ce qu'elle n'a pas fait. la partie requérante joint d'ailleurs à la présente une nouvelle attestation de prise en charge conforme à la nouvelle réglementation. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en

outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé « [...] qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, qui indique que l'intéressée est déjà titulaire d'un master en sciences criminelles au pays d'origine ; qu'elle souhaite se réorienter en sciences de l'éducation en Belgique, qu'elle ne motive aucunement sa réorientation de sorte qu'il y a lieu d'observer qu'elle ne maîtrise pas son projet d'études et que ce dernier reste donc incohérent ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul » et a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Toutefois, le Conseil constate que, si la lettre de motivation de la requérante et le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a rempli semblent figurer au dossier administratif, ces derniers sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris, portant que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980 », ne peut être considéré comme valable.

4.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 3 août 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande en suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS